

Ce fichier a été téléchargé le samedi 23 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 23 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Des hypothèques

#### Extrait

#### Article 2118

##### Version du 19 mars 1804

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

- 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;
- 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

---

##### Version du 1 janvier 1878

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

- 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;
- 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.